

Paris, le 22 janvier 2007

Transposition de la Directive transparence dans le règlement général de l'AMF : les obligations d'information périodique des sociétés et les nouvelles modalités de diffusion et d'archivage de l'information réglementée

Les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ont été homologuées par arrêté du 4 janvier 2007¹.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 20 janvier 2007. Elles concernent le livre II du règlement général relatif aux obligations d'information financière des sociétés ayant fait appel public à l'épargne.

Les modifications apportées viennent essentiellement compléter la transposition de la directive Transparence² et ont été introduites au sein du titre II du livre II du règlement général relatif à l'information périodique et permanente³. Le chapitre Ier du livre II comprend ainsi une définition de l'information réglementée et des dispositions communes concernant la diffusion et l'archivage de l'information réglementée. Le chapitre II regroupe l'ensemble des obligations d'information périodique : il précise le contenu des nouvelles obligations d'information définies par la loi et reprend les obligations déjà existantes concernant le document d'information annuel, les honoraires des contrôleurs légaux et le rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise.

Par ailleurs, des amendements de coordination ont été réalisés au sein du titre Ier du livre II du règlement général sur le document de référence.

La définition de l'information réglementée

Le règlement général définit l'information réglementée sous la forme d'une liste qui comprend les rapports et informations suivantes pour les sociétés cotées :

- a) le rapport financier annuel ;
- b) le rapport financier semestriel ;
- c) l'information financière trimestrielle ;
- d) le rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise ;
- e) le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes ;
- f) l'information mensuelle relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social de la société ;
- g) le descriptif des programmes de rachat d'actions propres ;
- h) les communiqués publiés par la société au titre de l'obligation d'information permanente ;

¹ Arrêté du 4 janvier 2007 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers publié au Journal officiel du 20 janvier 2007.

² Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du conseil du 15 décembre 2004.

³ Un projet de règlement général avait fait l'objet d'une consultation publique du 27 juillet au 13 octobre 2006 et les modifications avaient été présentées dans le document de consultation : http://www.amf-france.org/documents/general/7260_1.pdf. La synthèse des réponses à cette consultation publique peut être consultée sur le site de l'AMF.

- i) le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus ;
- j) un communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des documents préparatoires à l'assemblée générale et,
- k) un communiqué mensuel regroupant les déclarations hebdomadaires de rachat d'actions.

En ce qui concerne les sociétés ayant fait appel public à l'épargne mais dont aucun instrument financier n'est coté sur un marché réglementé, l'information réglementée comprend les éléments suivants :

- a) le rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise ;
- b) le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes ;
- c) le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus ;
- d) les communiqués publiés par la société au titre de l'obligation d'information permanente.

La diffusion de l'information réglementée

Toute société ayant fait appel public à l'épargne doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée. L'information réglementée doit, au moment de sa diffusion, être déposée auprès de l'AMF.

Pour les sociétés cotées sur l'Eurolist, la diffusion effective et intégrale doit être réalisée par voie électronique en respectant les critères définis par le règlement général qui impose une diffusion auprès d'un large public au sein de l'Union européenne et selon des modalités garantissant la sécurité de la diffusion et de l'information. Pour ce faire, les sociétés pourront choisir entre diffuser elles-mêmes l'information réglementée ou, si elles souhaitent bénéficier d'une présomption de diffusion effective et intégrale, utiliser les services d'un diffuseur professionnel qui satisfait aux critères de diffusion fixés par le règlement général et qui figure sur une liste publiée par l'AMF.

Les sociétés cotées doivent en outre procéder à une communication financière par voie de presse écrite. Les modalités de cette communication financière, dont le rythme et le format sont déterminés par les sociétés elles-mêmes en fonction de la structure de leur actionariat et de leur taille, sont précisées dans une recommandation de l'AMF.

L'archivage de l'information réglementée

Toute société ayant fait appel public à l'épargne met en ligne sur son site internet l'information réglementée dès sa diffusion. L'information réglementée est conservée pendant au moins cinq ans à compter de sa date de diffusion.

Pour les sociétés ayant fait appel public à l'épargne mais dont aucun instrument financier n'est coté sur un marché réglementé, la mise en ligne de l'information réglementée sur leur site internet vaut diffusion effective et intégrale.

L'information *pro forma*

Le règlement général exige, en cas de variation de périmètre ayant un impact sur les comptes supérieur à 25%, une information *pro forma* sur l'exercice au cours duquel la variation est intervenue. Les modalités de présentation de cette information seront précisées dans une instruction de l'AMF.

Les obligations d'information périodique

Le règlement général précise le contenu des rapports financiers annuel et semestriel qui doivent être publiés par les sociétés cotées, respectivement dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice et dans les deux mois suivant la fin du premier semestre.

En ce qui concerne le contenu de l'information financière trimestrielle, que les sociétés dont des titres de capital sont cotés doivent publier dans les quarante-cinq jours suivant la fin des premier et troisième trimestre de chaque exercice, ces sociétés peuvent de référer à la position publiée par les associations professionnelles en vue de les guider dans la rédaction de ladite information⁴.

L'AMF, de son côté, a précisé le 16 octobre 2006 dans un communiqué⁵ les modalités d'application de ces nouvelles obligations d'information périodique et a publié sur son site, le 30 novembre 2006, une liste de questions-réponses⁶ relatives aux nouvelles obligations d'information financière des sociétés cotées sur l'Eurolist Paris.

Un commentaire plus détaillé des modifications apportées au Livre II du règlement général de l'AMF est présenté en annexe au présent communiqué.

* * *

Source : Service de la communication de l'AMF - Tél. : 01.53.45.60.31 ou 01.53.45.60.28.

⁴ Ces associations professionnelles sont : l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP), l'Association Nationale des Sociétés par Actions (ANSA), l'Association française des Investor Relations (CLIFF), le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), le Comité des valeurs moyennes européennes (MIDDLENEXT) et la Société Française des Analystes Financiers (SFAF). Cette position est consultable aux adresses suivantes : http://www.ansa.asso.fr/site/position_AFEP.asp ; http://www.medef.fr/site/core.php?pag_id=103773 ; http://www.sfaf.com/internet/IMG/pdf/Transparency_06_05_31_Letter.pdf.

⁵ Communiqué de l'AMF du 16 octobre 2006 : http://www.amf-france.org/documents/general/7383_1.pdf.

⁶ Questions-réponses sur les nouvelles obligations d'information financière, 30 novembre 2006 : http://www.amf-france.org/documents/general/7492_1.pdf.

ANNEXE

Les principales modifications apportées au Titre Ier du Livre II du règlement général de l'AMF

L'inclusion des informations réglementées périodiques dans le document de référence dispense de leur publication séparée

Dans le cadre de la consultation publique, plusieurs participants ont insisté sur la nécessité de prévoir la possibilité d'inclure dans le document de référence les informations publiées au titre des obligations d'information périodique afin de dispenser les sociétés d'une publication séparée de ces informations.

L'article 212-13 du règlement général relatif au document de référence a donc été modifié afin de permettre aux sociétés qui le souhaitent, d'être dispensées de la publication séparée du rapport financier annuel et du communiqué sur les honoraires des commissaires aux comptes lorsque ces sociétés déposent ou font enregistrer, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, un document de référence contenant les informations exigées dans le rapport financier et le communiqué sur les honoraires. Il est en outre rappelé que lorsqu'une société établit un document de référence, elle a déjà l'obligation d'y insérer le rapport du président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise. Elle est alors dispensée de la publication séparée de ce rapport.

De manière similaire, lorsqu'une actualisation d'un document de référence contient les informations dues au titre du rapport financier semestriel ou de l'information financière trimestrielle, la société concernée est dispensée de la publication séparée de ces informations, à condition que l'actualisation soit rendue publique dans les délais de publication impartis pour le rapport semestriel et l'information trimestrielle (deux mois après la fin du premier semestre et quarante-cinq jours après la fin des premier et troisième trimestres).

La suppression des dispositions particulières relatives à l'information périodique due par les sociétés dont seuls des titres de créance sont cotés et les sociétés étrangères

Les articles définissant les obligations d'information périodique des sociétés dont seuls des titres de créance sont cotés et des sociétés étrangères cotées sur l'Eurolist (anciens articles 212-36 et 212-37) ont été supprimés. Ces sociétés sont désormais soumises aux nouvelles obligations issues de la directive Transparence.

* * *

Les principales modifications apportées au Titre II du Livre II du règlement général de l'AMF

Deux nouveaux chapitres ont été insérés au début du livre II relatif à l'information périodique et permanente qui comprend désormais trois chapitres.

➤ Chapitre Ier – Dispositions communes et diffusion de l'information réglementée (Articles 221-1 à 221-6)

Ce chapitre contient une définition de l'information réglementée sous la forme d'une liste et les obligations de diffusion, d'archivage et de dépôt de cette information.

La définition de l'information réglementée

Afin de répondre aux commentaires formulés dans le cadre de la consultation publique la définition de l'information réglementée, telle qu'elle avait été soumise à consultation en juillet 2006, a été modifiée. En

effet, plusieurs participants avaient souhaité une distinction plus claire entre les obligations des sociétés cotées et celles des sociétés ayant fait appel public à l'épargne (APE) mais dont aucun titre n'est coté.

Pour les sociétés cotées sur l'Eurolist, et lorsque l'AMF est l'autorité compétente, l'information réglementée comprend les rapports et informations suivantes :

- a) le rapport financier annuel ;
- b) le rapport financier semestriel ;
- c) l'information financière trimestrielle ;
- d) le rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise ;
- e) le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes ;
- f) l'information mensuelle relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital social de la société ;
- g) le descriptif des programmes de rachat d'actions propres ;
- h) les communiqués publiés par la société au titre de l'obligation d'information permanente ;
- i) le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus ;
- j) un communiqué précisant les modalités de mise à disposition ou de consultation des documents préparatoires à l'assemblée générale ; et
- k) un communiqué mensuel regroupant les déclarations hebdomadaires de rachat d'actions.

Deux éléments méritent un commentaire particulier :

- la directive Transparence exigeant des sociétés cotées qu'elles s'assurent que les informations nécessaires aux actionnaires et aux porteurs d'instruments financiers pour exercer leurs droits soient disponibles, la définition de l'information réglementée comprend en son point j) un communiqué indiquant les modalités de mise à disposition ou de consultation des documents mentionnés à l'article 135 du décret n°67-236 du 23 mars 1967. Ce communiqué, diffusé par voie électronique, vient compléter les modalités de publicité prévues par ledit décret ;
- en outre, compte tenu des commentaires formulés dans le cadre de la consultation publique, le point k) a été modifié et prévoit à présent un communiqué mensuel regroupant les déclarations de rachats d'actions hebdomadaires et non plus les déclarations hebdomadaires elles-mêmes, comme il avait été initialement proposé. Précisons que les sociétés qui mettent en œuvre un programme de rachat d'actions propres doivent mettre en ligne les déclarations hebdomadaires sur leur site Internet.

La définition de l'information réglementée présentée ci-dessus s'applique donc à toute société cotée, étant entendu que les sociétés n'ayant que des titres de créance cotés ne devront diffuser que l'information exigible en fonction de leur situation :

- les sociétés dont seuls des titres de créance sont cotés ne sont pas soumises à l'obligation de publier une information financière trimestrielle (point c) de la liste) ;
- les sociétés dont seuls des titres de créance dont la valeur nominale est égale ou supérieure à 50.000 euros sont cotés, ne sont pas soumises à l'obligation de publier les informations mentionnées aux points a), b) et c) de la liste.

En ce qui concerne les sociétés ayant fait APE mais dont aucun instrument financier n'est coté sur un marché réglementé, l'information réglementée comprend les éléments suivants :

- a) le rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise ;
- b) le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes ;
- c) le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus ;
- d) les communiqués publiés par la société au titre de l'obligation d'information permanente.

Le régime linguistique

Les sociétés pour lesquelles l'AMF est l'autorité compétente et qui sont cotées sur l'Eurolist (cf. *La détermination de l'autorité compétente*), diffusent l'information réglementée en français.

Une exception toutefois a été prévue afin d'harmoniser le régime linguistique avec les exigences linguistiques en matière de prospectus. Ainsi lorsqu'une société demande l'admission de ses titres sur l'Eurolist sans offre préalable au public, elle peut établir son prospectus d'admission dans une langue usuelle en matière financière. Cette société pourra par la suite diffuser dans une langue usuelle en matière financière les informations concernant les rapports financiers annuel et semestriel, l'information financière trimestrielle et l'information privilégiée.

La diffusion de l'information réglementée

Toute société ayant fait APE doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée. L'information réglementée doit, au moment de sa diffusion, être déposée auprès de l'AMF.

Pour les sociétés cotées sur l'Eurolist, la diffusion effective et intégrale doit être réalisée par voie électronique en respectant les critères définis par le règlement général qui impose une diffusion auprès d'un large public au sein de l'Union européenne et selon des modalités garantissant la sécurité de la diffusion et de l'information.

Les critères de la diffusion électronique sont définis dans l'article 12 du projet de directive d'application⁷. Afin de permettre aux sociétés de remplir leurs obligations, il a été décidé de transposer par anticipation cet article dans le règlement général. La diffusion par voie électronique doit en conséquence permettre :

- d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- de transmettre l'information réglementée aux médias dans son intégralité et d'une manière qui garantisse la sécurité de la transmission, minimise le risque de corruption des données et d'accès non autorisé et apporte toute certitude quant à la source de l'information transmise ;
- d'identifier clairement l'émetteur concerné, l'objet de l'information réglementée ainsi que l'heure et la date de sa transmission par la société.

Les sociétés doivent en outre conserver et communiquer à l'AMF, sur sa demande, les éléments suivants :

- a) le nom de la personne qui a transmis les informations réglementées aux médias ;
- b) le détail des mesures de sécurité ;
- c) l'heure et la date auxquelles les informations ont été transmises aux médias ;
- d) le moyen par lequel les informations ont été transmises ;
- e) le cas échéant, les détails de toute mesure d'embargo mis par l'émetteur sur ces informations.

L'article 12 du projet de directive d'application prévoit également que pour les documents volumineux, les sociétés peuvent diffuser un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents.

Les sociétés cotées pourront choisir entre diffuser elles-mêmes l'information réglementée ou, si elles souhaitent bénéficier d'une présomption de diffusion effective et intégrale, utiliser les services d'un diffuseur professionnel qui, sur la base d'un audit de son organisation et de ses systèmes d'informations

⁷ Directive de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

réalisé par un cabinet d'audit indépendant, atteste à l'AMF qu'il satisfait aux critères de diffusion. Ces diffuseurs et leurs attestations figurent sur une liste publiée sur le site Internet de l'AMF dans une rubrique spécifique de "l'espace Émetteurs".

Les sociétés cotées doivent en outre procéder à une communication financière par voie de presse écrite. Les modalités de cette communication financière, dont le rythme et le format sont déterminés par les sociétés elles-mêmes en fonction de la structure de leur actionnariat et de leur taille, sont précisées dans une recommandation de l'AMF.

L'archivage de l'information réglementée

Toute société ayant fait APE met en ligne sur son site Internet l'information réglementée dès sa diffusion. L'information réglementée est conservée pendant au moins cinq ans à compter de sa date de diffusion. Toutes les sociétés doivent donc disposer d'un site Internet ou d'un espace hébergé par un tiers sur lequel l'information réglementée sera archivée. Dans ce dernier cas, l'espace réservée à la société concernée devra être clairement identifié afin d'éviter toute confusion avec des informations concernant l'hébergeur ou d'autres sociétés.

Pour les sociétés ayant fait APE mais dont aucun instrument financier n'est coté sur un marché réglementé, la mise en ligne de l'information réglementée sur leur site Internet vaut diffusion effective et intégrale. Les sociétés dont les titres sont négociés sur Alternext et le Marché Libre remplissent ainsi leur obligation de diffusion effective et intégrale dès la mise en ligne sur leur site Internet de l'information réglementée. Ce mode de diffusion est, en effet, celui le plus adapté à la taille de ces sociétés et aux caractéristiques de ces marchés.

➤ Chapitre II – Information Périodique (Articles 222-1 à 222-9)

Ce chapitre définit le contenu de l'information *pro forma* exigée en cas de variation de périmètre ayant un impact supérieur à 25% sur les comptes d'une société cotée et précise le contenu des rapports financiers annuel et semestriel.

En ce qui concerne le contenu de l'information financière trimestrielle, le groupe de travail mis en place par l'AMF et constitué de représentants des sociétés, des analystes financiers et des commissaires aux comptes, n'a pas jugé utile qu'il soit précisé dans le règlement général. Les membres de ce groupe de travail ont cependant rédigé un document afin de guider les sociétés dans la rédaction de l'information trimestrielle. Cette position des associations professionnelles est accessible sur leurs sites Internet respectifs.

Enfin, les dispositions concernant le document d'information annuel, le communiqué sur les honoraires des contrôleurs légaux des comptes et la publication du rapport sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise ont été regroupées à la fin du chapitre sous une rubrique "Autres informations".

La détermination de l'autorité compétente

L'article L.451-1-2 II renvoie au règlement général pour préciser les cas dans lesquels des sociétés dont des instruments financiers, autres que des titres de capital ou des titres de créance dont la valeur est inférieure à 1.000 euros sont cotés sur un marché réglementé, sont soumises au contrôle de l'AMF.

Les règles de détermination de l'autorité compétente pour le contrôle du respect des règles de transparence sont les suivantes :

Nature des titres	Pays du siège de la société concernée		
	France	Pays de l'UE	Pays hors UE
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions ou titres de créance < 1.000 € 	Autorité compétente = AMF	Autorité compétente = autorité du pays du siège	Autorité compétente = autorité auprès de laquelle la société dépose son document d'information annuel = autorité du pays où a eu lieu la première admission des titres concernés
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titres donnant accès au capital ⁽¹⁾ ▪ Titres de créance ≥ 1.000 € ⁽²⁾ ▪ Titres de créance donnant droit d'acquiescer ou de vendre tout autre titre ou avec règlement en espèces ⁽²⁾ 	Autorité compétente = choix entre l'AMF et les autorités des pays où les titres sont cotés	Autorité compétente = choix entre l'autorité du pays du siège et les autorités des pays où les titres sont cotés	Autorité compétente = choix entre les autorités des pays où les titres sont cotés

(1) au sens de l'article L.212-7 du code monétaire et financier.

(2) et qui ne sont pas des instruments du marché monétaire, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement et du Conseil, du 21 avril 2004, dont l'échéance est inférieure à douze mois.

Lorsque la société peut choisir entre plusieurs autorités compétentes, son choix doit être rendu public et déposé auprès de l'AMF selon les mêmes modalités de diffusion et de dépôt que l'information réglementée.

La société ne peut choisir qu'une seule autorité compétente. Ce choix est valable pendant trois ans sauf si les titres concernés ne sont plus cotés sur aucun marché réglementé au sein de l'Union européenne.

Information pro forma

A la suite de la consultation publique, il a été décidé de supprimer l'obligation pour une société, dont le périmètre a connu une variation ayant un impact sur les comptes supérieur à 25%, de présenter une information pro forma sur l'exercice précédant celui au cours duquel la variation a eu lieu.

Le règlement général exige néanmoins une information *pro forma* sur l'exercice au cours duquel la variation est intervenue. Les modalités de présentation de cette information seront précisées dans une instruction de l'AMF.

Le rapport financier annuel

Le rapport financier annuel contient une déclaration de la ou des personnes responsables. Pour établir cette déclaration, la ou les personnes concernées suivront la rédaction de la directive reprise par le règlement général. Ces personnes attesteront donc qu'à leur connaissance les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des

résultats et de la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles ils sont confrontés.

En ce qui concerne le contenu du rapport de gestion, le règlement général définit *a minima* les informations qu'il doit contenir en s'appuyant sur les exigences de la directive qui ne visent que les informations concernant l'activité et la situation financière de la société et l'article L.451-1-2 I du code monétaire et financier qui mentionne "un rapport de gestion".

Toutefois, compte tenu de la position adoptée par l'AMF (Cf. communiqué du 16 octobre 2006) sur la date d'application des obligations d'information périodique, les sociétés bénéficient de fait d'une année de transition pour les rapports qui seront publiés en 2008 au titre de l'exercice 2007. L'AMF recommande donc vivement aux sociétés de mettre à profit ce délai pour se préparer et être en mesure de publier, en 2009, l'intégralité des informations visées par le code de commerce et dues à l'assemblée générale dans leur rapport financier annuel.

Les sociétés étrangères pour lesquelles l'AMF est l'autorité compétente donneront des informations équivalentes à celles exigées par le règlement général, sans préjudice des mesures d'équivalence qui seront mises en œuvre ultérieurement lors de la transposition des textes d'application de la directive Transparence⁸.

Enfin, les sociétés qui incluent dans leur rapport financier annuel les honoraires de leurs contrôleurs légaux et le rapport de leur président sur le contrôle interne et le gouvernement d'entreprise sont dispensées de la publication séparée de ces informations.

Le rapport financier semestriel

A l'instar du rapport financier annuel, le rapport financier semestriel contient une déclaration de la ou des personnes responsables. Ces personnes attesteront donc qu'à leur connaissance les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de [la société], ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport semestriel d'activité présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et de leur incidence sur les comptes semestriels, des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice et des principales transactions entre parties liées.

Les sociétés présentant des comptes consolidés établiront leurs comptes semestriels en application de la norme IAS 34. Les sociétés qui ne sont pas soumises à l'obligation de présenter des comptes consolidés et celles qui bénéficient d'une période transitoire, établiront leurs comptes conformément aux modalités définies par le règlement général.

➤ Chapitre III – Information Permanente (Articles 223-1 à 223-35)

La numérotation de ce chapitre traitant des obligations d'information permanente a été modifiée.

Il se compose de sept sections distinctes traitant des obligations suivantes :

⁸ L'article 23 de la directive Transparence dispose que lorsque le siège social de la société est situé dans un pays tiers, l'autorité compétente peut exempter cette société des obligations de publication périodique à condition que la loi du pays tiers en question fixe des obligations équivalentes ou que cette société satisfasse à des obligations d'un pays tiers que l'autorité compétente juge équivalentes. Le projet de directive d'application définit les critères permettant d'apprécier l'équivalence des obligations d'information auxquelles les sociétés de pays tiers sont soumises avec les obligations définies par la directive.

L'obligation d'information du public

L'information privilégiée entrant dans la définition de l'information réglementée, elle devra être diffusée par voie électronique, déposée à l'AMF et archivée conformément aux nouvelles modalités définies dans le premier chapitre.

Franchissements de seuils, déclarations d'intention et changements d'intention

Les sociétés cotées ont l'obligation de publier chaque mois le nombre de droits de vote et le nombre d'actions composant leur capital social. La rédaction du règlement général a été modifiée afin de reprendre fidèlement la rédaction de l'article L.233-8 II du code de commerce.

L'article 223-16 dispose ainsi que : "Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient selon les modalités fixées à l'article 221-3 et transmettent à l'AMF, chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement."

Cette rédaction permet aux sociétés d'arrêter le décompte des droits de vote et du nombre d'actions le dernier jour du mois pour publication dans les premiers jours du mois suivant.

Pactes d'actionnaires

Le renvoi à une instruction de l'AMF précisant les modalités de transmission des informations mentionnées à l'article L.233-11 du code de commerce a été supprimé.

Autres informations

Cette nouvelle section regroupe les dispositions issues de la transposition de la directive OPA⁹ relatives à l'information sur les restrictions à l'exercice des droits de vote et celles de la directive Transparence concernant la modification des statuts.

Les sociétés cotées ont également l'obligation de rendre publiques :

- toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, y compris les droits attachés aux instruments dérivés émis par la société et donnant accès aux actions de la société ;
- toute modification des conditions de l'émission susceptibles d'avoir une incidence directe sur les droits des porteurs des instruments financiers autres que des actions ;
- les nouvelles émissions d'emprunt et les garanties dont elles seraient, le cas échéant, assorties.

Ces informations entrant dans la définition de l'information réglementée, elles seront diffusées par voie électronique selon les modalités définies au premier chapitre.

Opérations des dirigeants et listes d'initiés

Ces deux sections n'ont fait l'objet d'aucune modification de fond.

Déclaration d'intention en cas d'actes préparatoires au dépôt d'une offre publique d'acquisition

L'information publiée à la demande de l'AMF en application des dispositions de cette section, fait l'objet d'une diffusion par voie électronique selon les modalités définies au premier chapitre.

* * *

⁹ Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

Les principales modifications apportées au Titre III du Livre II du règlement général de l'AMF

Le titre III du livre II du règlement général traite des offres publiques d'acquisition.

Afin d'harmoniser les différents modes de diffusion de l'information financière, les communiqués publiés au moment du dépôt de l'offre et en période d'offre seront diffusés selon les mêmes modalités que l'information réglementée.

* * *

Les principales modifications apportées au Titre IV du Livre II du règlement général de l'AMF

Toute société cotée mettant en œuvre un programme de rachat d'actions propres doit rendre public le détail de ses opérations au plus tard le septième jour suivant leur réalisation. Ces informations seront dorénavant simplement mises en ligne sur le site de la société concernée.